



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2026-029

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN DRONE ET HELICOPTERE – AFM – TELETHON DE LA REUNION
Numéro de dossier : 2025/AD/724
Pétitionnaire : Sonia HOARAU- Déléguée départementale AFM Téléthon de La Réunion
Localisation : Ilet à malheur - Cirque de Mafate Cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n° 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2025-219 délivrée le 22 octobre 2025 par Monsieur le directeur adjoint du Parc national concernant la réalisation d'un survol en hélicoptère pour la dépose de personnes en situation de handicap et pour la réalisation d'un documentaire associé en drone ;
Vu la demande formulée par Sonia HOAREAU, en date du 23 février 2026 ; réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 23 février 2026 ;

Considérant que la demande concerne une demande d'autorisation de survol motorisé en aéronef sans équipage à bord (drone) et de prises de vue aériennes (drone et hélicoptère) en cœur de Parc pour une expédition inclusive afin de permettre à plusieurs personnes en situation de handicap moteur de vivre une expérience de randonnée et de séjour au cœur du territoire du cirque de Mafate ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n° CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, vise à acquérir des images télévisuelles des personnes à situation de handicap dans le cirque de Mafate à des fins personnelles et professionnelles ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables car leur localisation est limitée aux secteurs non-sensibles pour l'avifaune ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le survol en drone et hélicoptère, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone peut être autorisé pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

Considérant le changement de localité de la manifestation à Ilet à Malheur ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-219 est ainsi modifié :

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol et la reprise en hélicoptère de huit (8) personnes à Ilet à Malheur les 9 et 10 mai 2026

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone et la prise de vue et de son pour un reportage associé. Cette autorisation est accordée à Sonia HOARAU pour un maximum d'un (1) drone.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-219 demeure applicable.

Article 2 : Prescriptions relatives au survol et à la dépose en hélicoptère

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions supplémentaires suivantes :

- I. Quatre (4) rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 1 de la présente autorisation.
- II. Le survol est autorisé entre 06h et 17h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- IV. Les déposes devront se faire sur les zones suivantes : DZ d'Ilet à Malheur
- V. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 24/02/2026

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de La Possession
- PNRun : Secteur Ouest, Service communication



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr